



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/680*
7 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 18 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Question du Sahara occidental

Rapport du Secrétaire général

1. A sa quarante-deuxième session, le 4 décembre 1987, l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/78, qui est conçue comme suit :

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 41/16 du 31 octobre 1986, relative à la question du Sahara occidental,

Rappelant la résolution AHG/Res.104 (XIX) sur le Sahara occidental 1/, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

1/ Pour le texte, voir résolution 38/40, par. 1.

88-24803 5778N (F)

/...

8P.

Prenant note avec satisfaction de la partie concernant le Sahara occidental 2/ du communiqué final adopté par la Réunion des ministres des affaires étrangères et chefs de délégation des pays non alignés à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, qui s'est tenue à New York du 5 au 7 octobre 1987,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental 4/,

Prenant note avec satisfaction de la poursuite du processus de bons offices conjoints du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui a débuté le 9 avril 1986 à New York, en vue de l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence et des résolutions 40/50 du 2 décembre 1985 et 41/16 du 3 octobre 1986 de l'Assemblée générale,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental;
2. Réaffirme que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;
3. Réaffirme également que la solution de la question du Sahara occidental réside dans l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui établit les voies et moyens d'une solution politique juste et définitive du conflit du Sahara occidental;
4. Demande de nouveau, à cet effet, aux deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, d'entreprendre dans les meilleurs délais des négociations directes afin de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, un référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies;

2/ A/42/681, annexe, par. 50 et 51.

3/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 23 (A/42/23), chap. IX.

4/ A/42/601.

5. Se félicite des efforts déployés par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale;

6. Prend acte de la décision conjointe du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'envoyer une mission technique au Sahara occidental afin de recueillir des informations techniques pertinentes pour les aider à s'acquitter du mandat qui leur a été confié par les résolutions 40/50 et 41/16 de l'Assemblée générale et par la présente résolution;

7. Invite le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer d'oeuvrer en vue d'amener les deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, à négocier, dans les meilleurs délais et conformément à la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence, à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale et à la présente résolution, les conditions d'un cessez-le-feu et les modalités dudit référendum;

8. Lance un appel au Royaume du Maroc et au Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire à l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence, des résolutions 40/50 et 41/16 de l'Assemblée générale et de la présente résolution;

9. Réaffirme la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'application des décisions pertinentes de cette dernière, notamment la résolution AHG/Res.104 (XIX);

10. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session;

11. Invite le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis dans l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

12. Invite le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la présente résolution et à lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session."

/...

2. Le présent rapport, qui porte sur la période allant de novembre 1987 à septembre 1988, est soumis en application du paragraphe 12 de cette résolution.
3. En novembre 1987, à la suite de consultations avec le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le Secrétaire général a envoyé au Sahara occidental une mission d'enquête chargée de recueillir les informations et les données techniques sur le territoire nécessaires à la formulation de propositions relatives à la conclusion d'un cessez-le-feu et à l'organisation d'un référendum, sans aucune contrainte militaire ou administrative. La mission était dirigée par M. Abdulrahim A. Farah, Secrétaire général adjoint, et comprenait des hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat de l'OUA. Des copies du rapport de la mission ont été remises au Secrétaire général et au Président de l'OUA, pour leur usage personnel.
4. Dans le cadre du processus continu de consultations avec le Président en exercice de l'OUA, le Secrétaire général, en février 1988, a chargé un envoyé de se rendre à Lusaka, afin de mettre le Président Kenneth Kaunda, Président en exercice de l'OUA, au courant des faits nouveaux concernant la dernière série de contacts entre le Secrétaire général et les parties au conflit. Le Président de l'OUA a également été informé d'aspects particuliers des conclusions de la mission technique au Sahara occidental.
5. Les 9 et 10 avril, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président en exercice de l'OUA se sont rencontrés à Bruxelles pour examiner les progrès réalisés dans les entretiens avec le Maroc et le Front POLISARIO. Un accord a été conclu sur les mesures supplémentaires à prendre pour faciliter la formulation de propositions de règlement à présenter aux deux parties. Des plans en vue de la tenue de réunions supplémentaires avec les parties ont également été examinés, y compris la visite imminente du Président Kaunda dans la région. Le Secrétaire général a pris des dispositions pour que M. Farah et M. Diallo accompagnent le Président de l'OUA lors de sa visite.
6. Le 12 avril, le Président en exercice de l'OUA s'est rendu au Maroc, première étape de son voyage. Après avoir eu des entretiens avec S. M. le Roi Hassan II, il s'est rendu à Tindouf pour y rencontrer M. Mohamed Abdelaziz, Secrétaire général du Front POLISARIO. Il a également profité de sa présence dans la région pour se rendre en Algérie et en Mauritanie, dont il a rencontré les chefs d'Etat en leur qualité d'observateurs du processus de paix.
7. Le 2 mai, le Secrétaire général a fait un brève visite au Maroc pour s'y entretenir avec S. M. le Roi Hassan II de questions spécifiques relatives à la présence de l'administration et de l'armée marocaines au Sahara occidental.
8. La question du Sahara occidental a dominé les entretiens que le Secrétaire général a eus avec des dirigeants africains au cours de son séjour à Addis-Abeba du 25 au 28 mai à l'occasion du Sommet annuel de l'OUA. Il en a discuté avec le Président Kaunda, président sortant de l'OUA, ainsi qu'avec son successeur, le Président Moussa Traoré du Mali. Il a également rencontré les chefs d'Etat algérien, mauritanien et tunisien et a eu des entretiens avec le Secrétaire général du Front POLISARIO.

/...

9. Le 10 août, le Secrétaire général a rencontré au Siège de l'ONU l'envoyé spécial du Président de l'OUA, afin de mettre la dernière main aux propositions de paix qui devaient être présentées au Maroc et au Front POLISARIO pour examen. Ces propositions de paix étaient fondées sur une analyse minutieuse des positions des deux parties et conçues de manière à promouvoir une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Elles offraient un cadre pour la conclusion d'un cessez-le-feu et la création des conditions nécessaires à l'organisation d'un référendum crédible qui permettrait au peuple du Sahara occidental d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination sans contraintes militaires ou administratives.

10. Le lendemain, le Secrétaire général et l'envoyé spécial du Président en exercice de l'OUA ont reçu séparément M. Abdellatif Filali, Ministre marocain des affaires étrangères et de la coopération, et M. Bachir Mustapha Sayeb, membre du Comité exécutif du Front POLISARIO. Un document contenant les propositions de paix a été remis à chacun d'entre eux. Il a été demandé aux deux parties de donner leur réponse à ces propositions de paix avant le 1er septembre.

11. Le Secrétaire général a de nouveau rencontré les représentants des deux parties à Genève le 26 août. Les représentants ont demandé à rencontrer séparément le Secrétaire général afin d'obtenir des précisions sur divers aspects des propositions de paix.

12. La réponse officielle du Maroc aux propositions de paix a été communiquée au Secrétaire général à Genève, le 30 août, par M. Abdellatif Filali, Ministre des affaires étrangères. La réponse officielle du Front POLISARIO a été communiquée au Secrétaire général, le même jour, par M. Bachir Mustapha Sayeb. Les deux réponses portaient acceptation des propositions de paix formulées par le Président en exercice de l'OUA et par le Secrétaire général dans le cadre de leur mission de bons offices en vue d'un règlement pacifique de la question du Sahara occidental.

13. Dans une déclaration faite au Conseil de sécurité le 20 septembre, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil que le Maroc et le Front POLISARIO avaient accepté les propositions de paix qui leur avaient été présentées par le Président en exercice de l'OUA et par lui-même. Le texte complet de la déclaration faite par le Secrétaire général lors de cette réunion du Conseil est reproduit ci-dessous :

J'ai l'honneur d'informer les membres du Conseil de sécurité que le Royaume du Maroc et le Front POLISARIO, parties au conflit du Sahara occidental, tout en formulant des remarques et commentaires, ont, le 30 août 1988, à Genève, donné leur accord aux propositions de règlement pacifique soumises par le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et moi-même dans le cadre de ma mission de bons offices.

Ces propositions visent à promouvoir une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Elles ont été élaborées à la suite d'une longue série de discussions que les présidents en exercice successifs de l'Organisation de

/...

l'unité africaine et moi-même avons tenues avec les parties au conflit, conformément au mandat qui m'a été confié par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 40/50.

Les propositions destinées à rétablir la paix dans la région offrent un cadre pour la conclusion d'un cessez-le-feu et la création de conditions nécessaires à l'organisation d'un référendum crédible, qui permettra au peuple du Sahara occidental d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination sans contraintes militaires ou administratives. Le référendum sera organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine.

La mise en oeuvre des propositions de paix se fera sous la direction d'un représentant spécial du Secrétaire général, assisté par un groupe de soutien suffisamment étoffé, comprenant une unité civile, une unité militaire et une unité de sécurité, afin de lui permettre de s'acquitter de ses fonctions d'organisation et de contrôle. La composition de ces unités sera fixée ultérieurement par le Secrétaire général en consultation avec les parties au conflit et en fonction des besoins d'organisation et de contrôle du référendum.

Pendant la période transitoire s'étendant de l'instauration du cessez-le-feu à la proclamation des résultats du référendum, le Représentant spécial du Secrétaire général sera la seule et exclusive autorité, notamment pour toutes les questions relatives au référendum, y inclus son organisation, son contrôle et son déroulement. A ce titre, il sera habilité à prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour garantir l'impartialité du référendum, la liberté de mouvement et la sécurité de la population.

Les propositions de paix prévoient également le déploiement d'un contingent d'observateurs de l'ONU, qui aura la responsabilité de vérifier la cessation des hostilités, l'application du cessez-le-feu, l'échange de prisonniers, la fixation des positions des parties au moment du cessez-le-feu et la consignation de leurs troupes dans des localités déterminées par le Représentant spécial. La création et le fonctionnement du Groupe d'observateurs seront envisagés conformément aux principes généraux applicables aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Les propositions de paix préconisent aussi un cessez-le-feu et l'arrêt complet des hostilités, de façon que le processus référendaire soit libre de toute ingérence ou intimidation avant l'organisation du référendum et pendant son déroulement. Les propositions prévoient également que le Royaume du Maroc effectuera une réduction appropriée, substantielle et graduelle de ses troupes au Sahara occidental. Le restant des troupes marocaines sera cantonné dans des emplacements désignés par le Représentant spécial et sera placé sous la surveillance du Groupe d'observateurs des Nations Unies.

De même, les troupes du Front POLISARIO seront cantonnées sous la surveillance du Groupe d'observateurs des Nations Unies dans des emplacements indiqués par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU.

/...

Au stade actuel de nos efforts, le Président en exercice de l'OUA et moi-même sommes attelés à finaliser quelques détails pratiques du plan de paix pour le règlement de la question du Sahara occidental. Les progrès déjà réalisés dans cette voie sont un résultat préliminaire de qualité qu'il est extrêmement important de consolider pour préserver le momentum du processus.

C'est dans ce but que je sollicite le soutien du Conseil de sécurité, en m'autorisant, à ce stade, à procéder à la nomination d'un représentant spécial pour le Sahara occidental. Le Représentant spécial serait ainsi à même de se familiariser d'ores et déjà avec les données de cette question et avec le plan de paix.

Dans une phase ultérieure, après la finalisation du plan de règlement de la question du Sahara occidental et avec la mise au point détaillée du degré d'intervention de l'ONU sur le terrain, à savoir l'évaluation des besoins en effectifs d'observateurs et en effectifs civils et militaires, je me propose de revenir devant le Conseil de sécurité pour solliciter la prise des mesures nécessaires.

14. Sur la base de la déclaration du Secrétaire général, le Conseil de sécurité, à l'unanimité, a adopté la résolution 621 (1988). Le texte de cette résolution est le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu un compte rendu du Secrétaire général sur ses bons offices, menés conjointement avec le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale du 2 décembre 1985, en vue du règlement de la question du Sahara occidental,

Prenant note de l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro aux propositions conjointes du Secrétaire général des Nations Unies et du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine,

Soucieux d'appuyer ces efforts, en vue de la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine,

1. Décide d'autoriser le Secrétaire général à nommer un représentant spécial pour le Sahara occidental;

2. Demande au Secrétaire général de lui remettre dans les meilleurs délais possibles un rapport sur la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental et sur les moyens à mettre en oeuvre en vue d'assurer son organisation et son contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine."

/...

Conclusions

15. Le Secrétaire général et le Président en exercice de l'OUA tirent encouragement et satisfaction du stade atteint jusqu'ici dans leur mission de bons offices en vue d'un règlement pacifique de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale.
16. Le stade actuel de leurs efforts a été atteint en procédant pas à pas. Outre les nombreux contacts mentionnés plus haut, un échange continu de communications écrites et verbales a eu lieu entre le Secrétaire général et les parties au conflit. Le Secrétaire général et le Président en exercice de l'OUA ont également eu des échanges de vue approfondis avec les observateurs du processus de paix ainsi qu'avec les dirigeants des pays africains et autres parties intéressées.
17. Un des traits encourageants des négociations a été la reconnaissance, par les deux parties, du fait que l'objectif ultime, au Sahara occidental, est de permettre au peuple de ce territoire d'exercer son droit à l'autodétermination lors d'un référendum libre et juste sans aucune contrainte administrative ou militaire. Les deux parties sont convenues que l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'OUA, devrait superviser un cessez-le-feu et être chargée de l'organisation et de la conduite du référendum proposé conformément aux pratiques et normes internationalement acceptées.
18. Le Secrétaire général a pris note des commentaires et observations qui ont accompagné l'acceptation des propositions de paix par les deux parties. Il considère toutefois ces propositions comme un dosage délicat d'éléments essentiels et comme un compromis visant à promouvoir une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental. Pour ces raisons, il estime qu'il n'est pas souhaitable de rouvrir les négociations sur l'un ou l'autre des éléments dont les parties sont convenues en principe. En outre, l'objectif essentiel du Secrétaire général et du Président en exercice de l'OUA - objectif également partagé par les deux parties - était de créer les conditions qui permettraient au peuple du Sahara occidental d'exercer son droit à l'autodétermination par le biais d'un référendum sans contraintes militaires ou administratives d'aucune sorte.
19. Sur la base de la résolution 621 (1988) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a déjà entamé des consultations avec le Président en exercice de l'OUA, ainsi qu'avec les deux parties, sur la nomination à bref délai d'un représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental.
20. Le Secrétaire général et le Président en exercice de l'OUA expriment l'espoir que les deux parties, ayant accepté le principe des propositions de paix, continueront de manifester la volonté politique nécessaire à la prompte mise en oeuvre et à la réussite du processus de paix.
